



MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2023

Le mouvement intra-académique est lancé. La DPAE a diffusé cette semaine la note sur les **Opérations de mobilité académique 2023 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)**, à tous les établissements et services. La liste des postes disponibles est maintenant visible sur AMIA.

DATES PRINCIPALES DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE (retrouver le calendrier en page 20)

	Adjoint administratif (ADJAENES) Infirmier (INFENES) Assistant de service social (ASSAE) Adjoint technique de recherche et formation (ATRF)	Attaché d'administration (AAE) Secrétaire administratif (SAENES)
ETAPES 1 et 2 : Inscription sur AMIA, consultation des postes vacants et saisie des vœux de mutation	Du 15 mars au 6 avril 2023	du 15 mars au 6 avril 2023
ETAPE 3 : Edition de la confirmation de demande de mutation et envoi	Du 7 avril au 13 avril 2023 impérativement	Du 7 avril au 13 avril 2023 impérativement
ETAPE 4 : Affichage de l'état de la demande de mutation sur AMIA	le 12 mai 2023	le 12 mai 2023
ETAPE 5 : Date limite de demande de correctifs par les Candidats sur le portail Colibri Date limite de réponse par l'administration aux demandes de correctifs	le 24 mai 2023 le 6 juin 2023	le 24 mai 2023 le 6 juin 2023
ETAPE 6 : Consultation des résultats	le 15 juin 2023	le 15 juin 2023



COMMENT CONSULTER ET FORMULER VOTRE DEMANDE DE MUTATION

Rendez-vous sur AMIA : <https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>.

Le site AMIA est accessible aussi via le site académique : <http://www.ac-toulouse.fr/Personnels> administratifs, techniques, sociaux et de santé/Mutation.

Il est nécessaire de vous munir de votre **NUMEN**.

Une demande peut être présentée à plusieurs titres :

- convenance personnelle,
- rapprochement de conjoints,
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi),
- politique de la ville,
- suppression de poste (mesure de carte scolaire).

Depuis l'année dernière, les lignes directrices de gestion ont remplacé les règles du mouvement.

1. Les CAPA ne sont plus consultées pour le mouvement

Les représentants du personnel n'ont plus le droit de contacter la DPAE pour demander des informations. Nous ne disposons plus des documents concernant le mouvement permettant de garantir auprès de vous l'équité de traitement des demandes. Et, par conséquent, nous ne pouvons pas vous expliquer pourquoi vous n'avez pas pu obtenir votre mutation car nous n'avons plus la vue sur tous les postulants à la mutation.

Mais FO reste à vos côtés pour vous aider à formuler votre demande de mutation et vous soutenir.

2. Finis les barèmes pour les ATSS, maintenant on « départage »

Les candidats à la mutation ne sont plus choisis en fonction d'un nombre de points cumulés en fonction de différents critères mais selon **le motif de leur demande de mutation, les demandes pour priorités légales prenant le pas sur les demandes pour convenance personnelle**. Ainsi, une ancienneté de poste ou de grade importante n'est pas la garantie d'obtenir un poste en l'absence de priorité légale. Cela constitue **un net frein à la mobilité** des personnels ATSS.



Quelles sont les priorités légales ? (tous les détails en Annexe 3, page 20)

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissement REP et REP+ avec une ancienneté de poste requise de 5 ans) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service (mesure de carte scolaire) ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi n° 84-16 prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

Attention : dans le cadre d'une mesure de carte scolaire, la règle du « dernier arrivé premier parti » n'est plus d'actualité ; si un agent est volontaire pour partir, aucun souci. Par contre, s'il faut « départager » des non volontaires, ce sont, en premier lieu, les priorités légales qui départagent les agents ; s'il y a égalité de priorité légale (ou pas de priorité légale), ce sont les critères subsidiaires qui feront la différence.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour départager des demandes pour priorités légales ou, au cas où cela se produirait, pour convenance personnelle, ce seront les critères subsidiaires qui entreront en jeu pour déterminer la personne qui mutera. Alors là seulement peuvent entrer en vigueur l'ancienneté de poste, puis de corps, puis de grade et d'échelon dans l'ordre défini des critères subsidiaires....

Le traitement de l'administration est-t-il équitable et transparent ?

La fin des barèmes ne rend pas le travail de l'administration plus facile : il faut analyser de manière parfois complexe chaque demande pour départager des candidats dont la situation était auparavant traduite simplement par un total de points. Cela constitue une source d'erreur dont les agents font peut-être les frais. A contrario, c'est peut-être plus rapide pour la DPAE car de nombreuses demandes peuvent être éliminées d'office dès qu'il s'agit d'une demande pour convenance personnelle en compétition avec une demande pour priorités légales.

Autre souci, on peut se demander comment l'administration peut rendre transparente ses décisions. Il lui sera nettement moins aisé de justifier auprès des intéressés les décisions qui auront été prises. Mais elle s'en lave vraisemblablement les mains car nous avons pu constater qu'aucun recours n'a abouti en faveur d'un agent...

Nous serons à vos côtés en cas de recours.



3. Correctif possible en cours de procédure

Cette année, la procédure prévoit la possibilité de corriger sa demande de mutation. Une fois les demandes affichées par l'administration, il sera possible d'effectuer un correctif via un formulaire à compléter (Annexe 8, pages 29-30).

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à formuler votre demande de mutation :

Ecrire à anne.dargenton@ac-toulouse.fr

Vos représentants Mouvement ADJAENES :

Patricia.Hannoy@ac-toulouse.fr

Alexia.veschambre@ac-toulouse.fr

Vos représentants Mouvement SAENES

Vincent.fasan@ac-toulouse.fr

Anne.dargenton@ac-toulouse.fr